

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

la voie des Hommes (lvdH)

Art. 2 : Objet

Cette association a notamment pour objet de créer et de faire vivre une communauté de consultants entrepreneurs indépendants en favorisant les échanges, l'entraide, le développement des capacités professionnelles et l'innovation.

La raison d'être de l'association peut s'exprimer de la façon suivante :

« Une communauté de Consultants Entrepreneurs Indépendants qui partagent une histoire, une marque, des savoir-faire éprouvés, des moyens et des ressources ainsi que des valeurs pour être meilleurs dans leurs activités professionnelles et ne pas se sentir isolés ».

Art. 3 : Moyens d'action

Pour réaliser cet objet, l'association se donne différents moyens.

A titre principal, elle vise notamment à mettre en œuvre différents événements tels que :

- des modules de formation « comment se faire acheter » et « animer des groupes difficiles »
- les Universités d'été
- des soirées conférences et de convivialité
- des journées de partage de pratiques...

Elle pourra mettre à disposition des espaces numériques de partage, d'échange de collaboration.

Art. 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 44 boulevard de Magenta 75010 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Art. 6 : Composition

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : sont membres fondateurs tous les actionnaires de la SAS lvdH qui ont participé à la création de l'association et qui répondent aux critères du label lvdH décrit dans le règlement intérieur. Il s'agit de Samuel LEGRAND, Erwan DAIN, Alexandre SCHER, Stéphane MOUSSET, Jean-Marc LASSERRE, Héloïse BLAIN, Benoît MONEUSE, Christian REVELLIN et Richard WOLFF.

Les 9 membres fondateurs sont porteurs de l'histoire et garants de la raison d'être de **la voie des Hommes** et de son rayonnement.

- **Membres adhérents** : sont membres adhérents, toutes les personnes physiques et/ou morales qui acquittent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et dont le montant est précisé dans le règlement intérieur. Les membres adhérents ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

La qualité de Membre adhérent ne confère pas le droit d'utilisation du nom ni de la marque la voie des Hommes. Le droit d'utilisation du nom et de la marque la voie des Hommes est limité aux adhérents qui satisfont aux critères du label lvdH décrits dans le règlement intérieur.

Art. 7 : Admission et perte de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, accepter les conditions du règlement intérieur, être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

L'agrément initial d'un membre par le conseil d'administration vaut agrément pour les années suivantes sous réserve du règlement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration :
 - Pour le non-paiement de la cotisation. Dans cette hypothèse la radiation est entérinée par le conseil d'administration lorsque celui-ci constate qu'aucune cotisation n'a été versée pendant plus d'un an par le membre concerné.
 - Pour motif grave ou non-respect du règlement intérieur. Dans cette hypothèse l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. La convocation précise que le membre concerné peut se faire assister par le conseil de son choix.

L'association s'abstient de toute discrimination dans le cadre de son organisation et de son fonctionnement.

Art. 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 4 membres au minimum et 6 membres au maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Il est composé sous réserve de leur élection par l'assemblée générale, de membres fondateurs de l'association et de membres adhérents selon la répartition suivante :

- Membres fondateurs : 2 au minimum
- Membres adhérents : 2 au minimum

A titre exceptionnel, tous les membres fondateurs font partie du premier conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles 2 fois consécutivement au maximum.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin à la majorité relative.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat ayant le plus d'ancienneté au sein de l'association.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du

Président ou à l'initiative de deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres.

Le règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles le remplacement des membres du conseil d'administration peut s'opérer.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est chargé :

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.
- De l'adoption du budget annuel avant chaque exercice, de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur.
- De la présentation des propositions de modifications des statuts présentés en assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres en conformité avec le règlement intérieur.

Un ou plusieurs experts peuvent également être invités au Conseil d'administration pour faire part de recommandations. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

Les comptes sont présentés à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Art. 9 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau élu pour 1 an renouvelable et composé de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Les critères d'éligibilité, pour intégrer le bureau sont (à l'exception du premier bureau et des membres fondateurs présents qui constituent le premier bureau) :

- Être membre du conseil d'administration
- Proposer sa candidature

Le Président peut être révoqué par le Conseil d'Administration à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective prise à la majorité des 2/3 des droits de vote des membres présents et représentés.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association ; il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il réalise également les attributions habituelles d'un Président d'association loi 1901. A la fin de son mandat, le président sera nommé président d'honneur pour un an afin d'assurer la succession.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations (recettes, dépenses...) et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. En cas d'absence de secrétaire, le trésorier épaulera le président dans les tâches prévues pour le secrétaire. Il réalise également les attributions habituelles d'un trésorier d'association loi 1901.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la gestion administrative de l'association, la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration. Il réalise également les attributions habituelles d'un secrétaire d'association loi 1901.

Les modalités de remplacement d'un membre du bureau en cas d'absence ou de vacances du poste sont précisées au règlement intérieur.

Art. 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit simple ou par courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sans condition de quorum.

L'ensemble des membres de l'assemblée générale délibère et vote sur chaque résolution soumise.

Les procurations sont autorisées (avec un maximum de trois par personnes). Au-delà les procurations seront réparties entre les membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les résolutions sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 11 : Assemblée générale extraordinaire

Dans le cas d'une modification des statuts, de fusion avec une autre association, de dissolution, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues ci-dessus pour les modifications statutaires.

Art. 12 : Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les dons manuels et du mécénat
- Les subventions publiques
- Les subventions privées de personnes physiques ou morales
- Les emprunts et les découverts bancaires
- Le produit des manifestations exceptionnelles qu'elle organise dans le but de réaliser son objet.
- La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association dans le but de réaliser son objet.
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Art. 13 : Bénévolat des administrateurs

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles ; seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

De plus, les sommes avancées pour la création de l'association seront remboursées aux membres fondateurs sur justificatifs.

Le rapport financier de l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de missions, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil.

La rémunération d'un dirigeant pourra être mise en place sous réserve du respect des dispositions légales applicables, et de sa validation au préalable lors d'une assemblée générale ordinaire.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Art. 14 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commence un jour après la publication au JOAFE et se termine le 31 décembre 2021.

Art. 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi au sein de l'association. Les propositions de modification du règlement intérieur sont approuvées lors d'une assemblée générale ordinaire.

Art. 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Paris
en 5 exemplaires, le 23 novembre 2020

Le Président
M. Richard Wolff

Le Secrétaire
M. Stéphane Mousset

Le Trésorier
M. Samuel Legrand

A blue ink signature consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes.A black ink signature with a large, stylized initial 'S' and 'M'.A black ink signature with a long, sweeping horizontal stroke and a vertical stroke at the end.